



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 79171

Texte de la question

M. François-Xavier Villain demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable comment il convient de comprendre sa circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels. En effet, par leur comportement irresponsable, certaines catégories d'usagers, d'utilisateurs de véhicules à moteur sont à l'origine de nuisances voire de conflits et d'accidents en forêt. Mais faut-il considérer que les chemins ruraux ou forestiers ouverts sont de facto des espaces naturels sensibles et les conducteurs de quads de facto des irresponsables voire des coupables en puissance ? Plus simplement, peut-on, pour que les choses apparaissent plus clairement aux usagers de nos bois, forêts, montagnes ou autres espaces naturels, demander aux autorités locales ou bien d'État (ONF par exemple), d'indiquer clairement, par des panneaux didactiques, par exemple, quels sont les chemins non praticables par les véhicules à moteur, et quels espaces sont déclarés espaces naturels sensibles ? Cela répondrait peut-être aux termes de la lettre du 27 mars 2002 de M. le Président de la République, indiquant que « la liberté constitutionnelle d'aller et venir s'applique au passage dans les chemins et ne saurait être remise en cause ».

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réglementation sur la circulation des quads. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79171

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10951

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1552